



DIJON MÉTROPOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL HABITAT DÉPLACEMENTS

7.1.1

NOTE

INFORMATIONS ARCHÉOLOGIQUES



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil métropolitain
en date du 19 décembre 2019

Le Président,
Pour le Président, le 1^{er} vice-Président,
Pierre PRIBETICH



RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE

avec le Fonds européen de développement régional (FEDER)

plu HD
plan local
d'urbanisme intercommunal
Habitat - Déplacements
Dijon métropole



Informations archéologiques

Zonages archéologiques et état des connaissances archéologiques

Note

I. Dispositions générales

En application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la Commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté - Service régional de l'archéologie (Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 18 / 03 80 68 50 20).

L'article R. 523-1 du code du patrimoine prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. ».

Conformément à l'article R. 523-8 du même code : « En dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7, peuvent décider de saisir le Préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

II. Zonages archéologiques

La totalité des Communes de Dijon Métropole font l'objet d'arrêtés préfectoraux au titre des articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine. Ceux-ci définissent plusieurs zones où les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces projets doivent faire l'objet d'une saisine préalable du Préfet de région.

La délimitation des zones d'archéologie préventive, figurant sur cartes annexées aux arrêtés préfectoraux, est reprise dans les plans des informations archéologiques du PLUi-HD (pièce 7.1). Ces plans distinguent, en fonction des secteurs géographiques, le seuil de saisine préalable du Préfet de région.

• Les projets d'aménagement ou de travaux concernés

Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager, les déclarations de travaux, concernant des projets d'aménagement situés dans la commune et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil fixé dans les arrêtés préfectoraux sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en va de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (ZAC) situées dans ces zones.

Par ailleurs, en vertu de l'article R. 523-5 du code du patrimoine, Les travaux énumérés ci-après font l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme et qu'ils ne sont pas précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement :

- 1° Les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;
- 2° Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- 3° Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- 4° Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m² et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du Préfet de région dans tout ou partie des zones archéologiques.

• **La saisine du service d'archéologie préventive de la DRAC**

Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions précisées dans le paragraphe précédent « Projets d'aménagement et travaux concernés » de la présente note sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie - 21000 Dijon) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions fixées par le code du patrimoine.

En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une ZAC, dans la zone déterminée par les arrêtés préfectoraux de zonage archéologique, ne peuvent intervenir avant que le Préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

La réalisation de travaux, objets des demandes ou des décisions est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation de travaux autorisés.

• **Les arrêtés préfectoraux de zonages archéologiques**

Le tableau ci-dessous indique les seuils au-dessus desquels la consultation du service d'archéologie préventive de la DRAC est requis pour les autorisations d'urbanisme et les ZAC. Le plan des informations archéologiques du PLUi-HD délimite ces différents seuils réglementaires fixés par les arrêtés préfectoraux portant définition des zones de prescription d'archéologie préventive.

Commune	Date de l'arrêté préfectoral	Référence de l'arrêté préfectoral	Seuil(s) fixé(s) par l'arrêté
Ahuy	30/12/2015	2015-312	1000 m ²
Bressey-sur-Tille	30/12/2015	2015-278	1000 m ²
Bretenière	30/12/2015	2015-290	1000 m ²
Chenôve	30/12/2015	2015-289	1000 m ²
Chevigny-Saint-Sauveur	30/12/2015	2015-288	1000 m ²
Corcelles-les-Monts	30/12/2017	2017-581	Mont Afrique et ses pentes : 100 m ²
			Reste de la commune : 1000 m ²
Daix	30/12/2017	2015-286	1000 m ²
Dijon	30/12/2015	2015-285	Cœur historique : 100 m ²
			Reste de la commune : 1000 m ²
Fénay	30/12/2015	2015-284	1000 m ²
Flavignerot	14/12/2017	2017-588	Mont Afrique et ses pentes : 100 m ²
			Reste de la commune : 1000 m ²
Fontaine-lès-Dijon	14/12/2017	2017-589	1000 m ²
Hauteville-lès-Dijon	30/12/2015	2015-283	1000 m ²
Longvic	30/12/2015	2015-282	1000 m ²
Magny-sur-Tille	14/12/2017	2017-597	« La Vieille Croix de Mission » : 100 m ²
			« Clos du Château » : 100 m ²
			« En Lalliot » : 100 m ²
			Reste de la commune : 1000 m ²

Commune	Date de l'arrêté préfectoral	Référence de l'arrêté préfectoral	Seuil(s) fixé(s) par l'arrêté	
Marsannay-la-Côte	30/12/2015	2015-281	1000 m ²	
Neuilly-Crimolois	Crimolois	30/12/2015	2015-287	1000 m ²
	Neuilly-lès-Dijon	30/12/2015	2015-280	1000 m ²
Ouges	30/12/2015	2015-311	1000 m ²	
Perrigny-lès-Dijon	30/12/2015	2015-279	1000 m ²	
Plombières-lès-Dijon	30/12/2015	2015-323	1000 m ²	
Quetigny	30/12/2015	2015-322	1000 m ²	
Saint-Apollinaire	30/12/2015	2015-321	1000 m ²	
Sennecey-lès-Dijon	30/12/2015	2015-319	1000 m ²	
Talent		2015-320	Cœur historique : 100 m ²	
			Reste de la commune : 1000 m ²	

III. L'état des connaissances archéologiques

En plus des zonages archéologiques réglementaires, les sites archéologiques actuellement recensés par le service régional d'archéologie de la DRAC figurent sur les plans des informations archéologiques du PLUi-HD (pièce 7.1).